

Conditions de location

Les lieux loués devront être habités en "bon père de famille", tout commerce y est rigoureusement interdit. Sous peine de résiliation, le preneur ne pourra, EN AUCUN CAS, sous-louer ni céder ses droits à la présente convention sans le consentement exprès du propriétaire ou de son mandataire.

Les appartements sont équipés et meublés pour le nombre de personnes indiqué au recto. Sous aucun prétexte ce nombre ne pourra être supérieur sans l'accord préalable de l'Agence ou du propriétaire. Les lieux et les objets mobiliers ne devront subir que la dépréciation provenant de l'usage. Tout manquement ou dégradation constaté à l'expiration du contrat devra être payé ou remboursé par le locataire, après consentement du mandataire. **Le locataire devra contrôler à son arrivée l'état des lieux et l'inventaire de l'appartement; il devra signaler dans les 48 heures les différences et anomalies constatées ; ce délai expiré il ne pourra plus en être tenu compte le logement et son contenu seront alors considérés en bon état.**

En raison du grand nombre d'arrivées et de départs au même moment, l'agence ne peut procéder à la vérification des lieux loués en présence des locataires, mais cet état sera établi avant la prise de possession par notre personnel. Le locataire déclare accepter l'état des lieux de sortie qui sera effectué après son départ, et avant l'arrivée de nouveaux occupants, par l'Agence de location.

Quatre jours avant son départ, le locataire doit signaler à l'agence l'heure de son départ pour les formalités de sortie.

La remise des clés a lieu le jour de l'arrivée. Une somme forfaitaire de 38€ TTC par clés sera exigée au LOCATAIRE en cas de perte des clés qui lui sont remises.

Aucune remise de clés ne pourra s'effectuer en dehors des heures ouvrables de l'AGENCE, sauf accord avec l'agence sous système de boîte à clé (du mardi au samedi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00).

Les chiens ou autres animaux sont interdits sauf accord de l'Agence.

Les locations commencent à 16 heures pour se terminer à 10 heures. Le locataire ne pourra prolonger son séjour sans l'accord préalable de l'agence, qui doit être demandé 48 heures à l'avance. Il devra régler immédiatement la somme correspondant à cette prolongation en cas d'accord. En cas de réduction de la durée du séjour, l'Agence ne sera pas tenue de rembourser le loyer correspondant à cette réduction.

La présente convention est ferme et définitive.

Le preneur ayant versé un acompte à valoir sur la location s'engage à prendre possession des lieux à la mise à la disposition fixée au contrat et à acquitter le solde de la location dix jours avant le début de la location ou à l'agence le jour de l'arrivée. Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies et si les locaux pouvaient être reloués, seul le préjudice subi par le propriétaire et la commission d'agence resteraient à la charge du preneur défaillant.

La réservation n'est définitive qu'après l'accusé de réception de l'acompte, soit 25% du montant de la location. Cette somme reste acquise de plein droit en cas d'annulation par le locataire. Les locataires peuvent bénéficier d'une assurance annulation facultative.

Période de dédit : 10 jours après la signature du contrat.

ASSURANCE ANNULATION, RESPONSABILITE CIVILE, ASSISTANCE ET RAPATRIEMENT :

Toutes nos locations bénéficient d'une assurance annulation, responsabilité civile, assistance et rapatriement pour un montant de 3;10 % de la location.

En cas de refus, le locataire s'engage à informer l'agence par courrier ou courrier recommandé, dans un délai maximum de 72 h à compter de la réception du contrat et à fournir concomitamment une attestation en responsabilité civile précisant la couverture sur les biens immobiliers et mobiliers.

La caution est versée pour répondre des dégâts occasionnés éventuellement aux objets mobiliers et autres, garnissant les lieux loués.

Cette somme sera remboursée dans un délai d'un mois, déduction faite des dégâts éventuels. Les locaux doivent être laissés parfaitement propres. Il sera retenu, le cas échéant, le prix du lavage ou nettoyage des tapis, alèses, couvertures, matelas, literie, etc...qui auraient été tâchés. Ce délai pourra être porté à trois mois, si la remise en état nécessite l'intervention d'entreprise extérieure. Le fait que l'Agence encaisse ce cautionnement ne pourra la rendre responsable vis à vis du propriétaire des dégâts qui pourraient être causés par le locataire.

Le locataire sera tenu de remettre les meubles et objets mobiliers à la place qu'ils occupaient lors de son entrée.

Il sera tenu responsable de tous dégâts dus à son inattention.

Les interruptions dans le fonctionnement des services généraux qui ne sont pas dues à un acte délibéré du bailleur, ne peuvent justifier d'une réduction de loyer ; l'Agence décline toute responsabilité pour toute privation ou diminution de jouissance.

L'Agence décline toute responsabilité quant au retard apporté à la réalisation des réparations nécessaires pendant la période d'occupation.

Le locataire ne pourra s'opposer à la visite des lieux, en cas de réparation urgente incombant au propriétaire et nécessaire pendant la location ou lorsque les lieux loués sont à la vente.

L'Agence décline toute responsabilité en cas de vol ou de cambriolage dans les locaux loués.

L'Agence est en droit de remplacer une location par une autre de même valeur si des raisons indépendantes de sa volonté l'y oblige.

En cas de location dans un immeuble, les preneurs se conformeront, à titre d'occupants des lieux, au règlement intérieur de l'immeuble, à disposition dans les parties communes ou auprès du syndic de copropriété, dont ils reconnaissent avoir pris connaissance. Il est expressément interdit de mettre du linge aux fenêtres et balcons.

Le preneur atteste avoir souscrit une assurance «villégiature». En toutes hypothèses, il sera tenu de s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance contre les risques de vol, d'incendie, de bris de glace et dégâts des eaux, et plus généralement pour la totalité de ses risques locatifs, pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins et des tiers. Le preneur s'engage à produire l'attestation correspondante à première demande du propriétaire ou de son mandataire. A défaut d'assurance, et en cas de sinistre, le propriétaire et son mandataire déclinent toute responsabilité vis-à-vis du preneur pour les recours qui pourraient être exercés à l'encontre de ce dernier, notamment par les compagnies d'assurance. Le preneur supportera seul les conséquences de son défaut d'assurance, pour les dommages qu'il causera au propriétaire, aux voisins, aux tiers, ou à lui-même.

Les parties font élection de domicile à l'Agence et reconnaissent les tribunaux dont dépendent cette situation comme seules juridictions compétentes.